

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. réunies): Délit de presse; saisie; arrêt de la chambre du conseil; délai; décision sur la forme seulement; nullité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Vaucluse: Accusation de fratriicide.  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion de la loi sur la presse, qui se prolonge au delà de toutes les prévisions, a été interrompue aujourd'hui par un incident qui a causé une agitation extrême. Au milieu de la séance, M. Baze est monté à la tribune pour appeler les sévérités de l'Assemblée sur un article publié hier soir par le *Pouvoir*, journal du Dix-Décembre. L'orateur a annoncé qu'il venait proposer à ses collègues d'exercer pour la première fois un droit dont l'application lui semblait nécessaire par les exigences de la situation et de la dignité du pouvoir législatif. Il a lu cet article, dont on trouvera plus loin le texte, et qui est intitulé: *Affaiblissement graduel de l'Assemblée nationale*. Puis il a demandé que le gérant responsable fût cité à comparaître à la barre de l'Assemblée.

Les conclusions de M. Baze ont été accueillies par un vif mouvement d'approbation au sein de la majorité. M. le ministre de la justice est venu s'associer au nom du Gouvernement, aux paroles par lesquelles M. Baze avait caractérisé les attaques contenues dans l'article incriminé. Le ministre a fait remarquer que le Gouvernement, aux termes de la loi, n'avait en cette matière aucune initiative, mais que, s'il eût connu plus tôt cet article, il se serait empressé de réclamer du président de l'Assemblée la permission de soumettre à l'Assemblée elle-même une demande en autorisation de poursuites. Cette déclaration de M. Rouher a soulevé quelques rumeurs; M. le général Leflo s'est écrié de son banc que c'était tous les jours la même chose. Mais M. le ministre de la justice a répondu que le Gouvernement repoussait de toutes ses forces les doctrines développées dans l'article du Dix-Décembre; qu'il était solidaire de la dignité de l'Assemblée; qu'il souffrait profondément des atteintes qui lui étaient portées, et qu'il serait heureux qu'on lui fournit l'occasion de la venger.

C'est alors que M. Emile de Girardin s'est élancé à la tribune pour combattre les conclusions de M. Baze. M. de Girardin, rappelant, à titre de rapprochement historique, que, sous le directoire, le timbre avait été établi cinq jours après le 18 fructidor et la déportation de quarante-deux journalistes, en a tiré la conséquence qu'il y aurait eu un péril à poursuivre, et qu'il valait mieux s'en rapporter au jugement du pays. Il a plaidé, comme à son ordinaire, la cause de la liberté illimitée. On connaît ses idées à cet égard; M. de Girardin avait assuré le droit de les invoquer; mais il est un droit qui lui a été brusquement dénié par ses collègues de l'extrême gauche, celui de leur imposer. Lorsque l'orateur a dit que si l'opposition pouvait s'associer aux poursuites demandées, elle condamnerait elle-même toutes ses doctrines, elle deviendrait infidèle à ses principes, plusieurs membres de l'extrême gauche se sont impétueusement levés pour lui crier: « Parlez pour vous. » M. de Girardin a vivement relevé cette apostrophe collective; et ceux des membres de l'opposition, à-t-il répliqué, qui me disent: Parlez pour vous, ne sont pas dignes de siéger sur ces bancs. On peut aisément juger des exclamations que ces mots ont provoquées sur les bancs de la Montagne. Des applaudissements ironiques ont éclaté au centre et à la droite; il s'en est suivi une indescriptible scène de confusion et de tumulte; M. de Girardin a cependant pu continuer, mais il était fort ému. Il y avait de quoi l'être, en effet, car il venait d'acquiescer publiquement la preuve que la Montagne, loin de le considérer comme son chef, n'était disposé à l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Un plus favorable accueil était réservé par la minorité à M. Charras, qui venait pourtant défendre la même thèse que M. de Girardin. M. Charras a pu, sans être démenti, déclarer, au nom de ses amis politiques, qu'ils ne voteraient point pour l'autorisation de poursuites. Mais M. Charras ne s'en est pas tenu là; il a cru devoir saisir cette occasion de mettre le pouvoir exécutif en cause; il a parlé de luttes sourdes entre le Gouvernement et l'Assemblée, de mauvais vouloirs incessamment manifestés, de patronage accordé par le ministre de l'intérieur et le préfet de police à certains journaux hostiles à la Constitution. L'honorable M. Baroche, qui se trouvait ainsi personnellement désigné, qui l'avait été d'une manière encore plus directe par un membre placé au pied de la tribune, a trouvé de franches et loyales paroles pour répondre à M. Charras. Il a hautement protesté contre ce mot de luttes sourdes prononcé par l'orateur de la gauche; il s'est écrié avec la plus grande énergie que, dans sa conviction et dans celle de tous les membres du Gouvernement, le salut du pays dépendait essentiellement de l'union des deux pouvoirs. Il a ajouté, aux acclamations de la majorité, que les deux pouvoirs ne se diviseraient point, que leur alliance ne serait point brisée, quoique l'on pût faire et quelques méfiances que l'on cherchât à semer entre eux. En terminant, le ministre a annoncé que l'ordre venait d'être donné de retirer au journal le *Pouvoir* son autorisation de vente sur la voie publique.

M. le ministre de l'intérieur a succédé à M. Monet. Mais le débat était épuisé; il fallait en arriver à un vote. De nombreuses propositions avaient été faites; les uns avaient présenté des ordres du jour motivés qui, tout en constatant le caractère injurieux de l'article du *Pouvoir*, tendaient à ce que l'Assemblée ne répondît à l'outrage que par le dédain et se refusât à poursuivre; d'autres demandaient l'ordre du jour pur et simple; le plus grand nombre enfin insistait en faveur de la motion de M. Baze. L'ordre du jour pur et simple a d'abord été mis aux voix et repoussé; les ordres du jour motivés ont été retirés par leurs auteurs. La citation à la barre de l'Assemblée du gérant responsable du journal a été adoptée à une majorité considérable. On a remarqué l'abstention d'une

partie de l'extrême gauche. La comparution aura lieu jeudi prochain.

Tel a été cet incident qui a rempli la seconde partie de la séance. Nous n'avons pas à apprécier l'article qui y a donné lieu; la décision qui a été prise nous impose la plus grande réserve. Toutefois, quand nous consultons nos souvenirs, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander ce que les assemblées gagnent à de semblables procès. Qu'il nous soit, d'ailleurs, permis de le dire, sans manquer au respect que nous devons à cette Assemblée souveraine, en qui le pays a placé tout son espoir, nous avons assisté encore aujourd'hui à un bien triste spectacle; nous avons vu la majorité défaire en un instant ce qu'elle avait fait samedi; nous l'avons vue ensuite s'engager plus avant dans cette voie d'antipathie contre le journalisme, qui a déjà valu à la loi un nom que nous n'avons pas besoin de répéter.

On se souvient que samedi, malgré la vive instance de M. le ministre de l'intérieur, l'article de la Commission, qui proposait de soumettre au timbre les écrits non périodiques, de moins de six feuilles d'impression, traitant de matières politiques et d'économie sociale, avait été rejeté à une majorité fort imposante. Aujourd'hui M. Dabeaux a mis l'Assemblée en demeure de revenir sur son vote par un amendement ainsi conçu: « Les écrits non périodiques, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou d-ux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes. Par chaque dix décimètres carrés ou fraction en sus, il sera perçu un centime et demi. » Sans doute, cet amendement avait une portée moins grave que le paragraphe repoussé samedi; sans doute, les raisons par lesquelles MM. Baroche et Benoist d'Azy l'ont appuyé avaient une valeur qu'il est impossible de méconnaître. Mais enfin, il n'en est pas moins vrai que, dans la dernière séance, l'Assemblée avait écarté de la manière la plus absolue le principe de l'impôt, et que ce principe, elle l'a admis aujourd'hui. La disposition proposée par M. Dabeaux a été adoptée par 326 voix contre 272 sur 598 votants; elle avait été combattue par M. de La Rochejaquelein et par M. Emile de Girardin, qui, en la déclarant inefficace, n'a probablement pas peu contribué à en assurer le succès.

Que dire maintenant de l'amendement de M. de Riancey, qui soumet à un timbre de un centime par numéro tout roman-feuilleton publié dans un journal? La droite et le centre ont voté cet amendement avec une sorte d'enthousiasme; 351 voix ont condamné le roman-feuilleton. M. de Riancey l'a écrié sous les foudres de son éloquence. Mais où commence et où finit le roman-feuilleton? M. de Chasseloup-Laubat a posé la question; personne n'a pu y faire une réponse sérieuse. C'est d'ailleurs, il faut en convenir, une étrange morale que celle qui consiste à frapper d'un impôt ce que l'on considère comme un véritable poison. Ce n'était pas un droit de timbre qu'il fallait proposer, c'était l'interdiction absolue. Si le roman-feuilleton est immoral, ce qui est vrai quelquefois, mais ne l'est pas toujours, votre taxe le rendra-t-elle meilleure? M. de Riancey serait-il par hasard de l'école de Vespasien? Son amendement a été la grande nouveauté du jour. A quoi faut-il s'attendre pour demain? Revient-il-on sur la question de la taxe des annonces, qui a échoué aujourd'hui, malgré les efforts de M. d'Olivier, moins heureux que M. de Riancey?

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté définitivement, après l'échange de quelques observations entre divers membres, le projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels.

Voici le texte de l'article du *Pouvoir*, journal du Dix-Décembre:

#### AFFAIBLISSEMENT GRADUEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée nationale devrait mettre en accusation, comme son plus implacable ennemi, celui qui lui ferait le quart du mal qu'elle se fait à elle-même.

Jamais pareille instabilité ne fut étalée aux regards des hommes. La disposition du matin n'y est plus la disposition du soir, et le caprice et l'enfance les lois, comme devraient les produire la maturité et la sagesse.

Voilà déjà trois fois que cette malencontreuse loi sur la presse est radicalement changée. La commission change la loi du ministre; MM. de Tinguy et Laboulie changent la loi de la commission; enfin M. de Larochefoucauld change la loi de MM. de Tinguy et de Laboulie. Il n'y a qu'une chose qui ne change pas et qui augmente, c'est la stupefaction du pays en présence de cette versatilité.

On se demande si, dans l'état de profonde désorganisation où se trouve la France, l'ordre n'est pas beaucoup plus compromis que défendu par une Assemblée complètement étrangère à l'esprit politique, comme à l'esprit des affaires, et si elle n'est pas bien plus un obstacle qu'une garantie.

On se demande même si la France, tant qu'elle dépendra des assemblées, n'est pas condamnée fatalement aux luttes, aux déchirements et aux révolutions.

Certainement, c'est un fait public et éclatant qu'il y a beaucoup plus d'ordre et de calme dans le pays que dans l'Assemblée, et que l'histoire de ces soixante dernières années est là, sous nos yeux, pour nous enseigner que le feu a toujours été mis au pays par les assemblées délibérantes.

Ce long et douloureux enseignement commence à porter ses fruits. La France, fatiguée de révolutions et de misères gratuites, demande un peu de repos et de sécurité. Malheur désormais aux Assemblées qui méconnaissent cette nécessité, et qui entretiennent le feu, au lieu de l'éteindre!

On avait cru que l'Assemblée constituante avait atteint, en tombant, la dernière limite du discrédit où un corps délibérant puisse arriver. L'Assemblée actuelle semble destinée à franchir cette limite. C'est une grave et solennelle épreuve que subit, en elle, le régime représentatif, livré à lui-même;

et dépourvu d'une haute et ferme pensée, en état de le diriger, de le contenir et de lui résister. Tout semble annoncer sa fin prochaine, car ses actes sont presque tous autant de démissions.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 15 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — DÉLAI. — DÉCISION SUR LA FORME SEULEMENT. — NULLITÉ.

L'article 11 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit à la chambre du conseil de statuer dans les dix jours de la notification de la saisie d'un journal sur la validité de cette saisie, à peine de péremption, doit s'entendre en ce sens que la chambre du conseil doit statuer dans ce délai et sur la régularité de la saisie, quant à la forme extrinsèque, et sur la présomption de criminalité de l'écrit saisi.

Le géant du journal le *Temps* s'était pourvu devant la Cour de cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 25 mars dernier, qui le condamnait pour délit de presse à six mois de prison et 5,000 fr. d'amende. Cette décision a été cassée par arrêt rendu à la date du 19 avril, parce que la chambre du conseil n'aurait statué, dans le délai de dix jours, que sur la régularité de la saisie, et seulement après ce délai sur la criminalité de l'écrit. La Cour d'assises de Seine-et-Oise, malgré cet arrêt, qui déclarait l'action publique éteinte, ayant cru devoir passer outre aux débats, notwithstanding des conclusions formelles prises à sa barre, son arrêt, en date du 3 juin dernier, a été déferé à son tour, à la Cour de cassation (chambre criminelle), qui a dû le renvoyer aux chambres réunies comme rendu par des motifs et moyens analogues à ceux de l'arrêt cassé.

M. Henri Nouguier, avocat du journal le *Temps*, a soutenu le pourvoi.

La loi de 1819, a dit l'avocat, est d'une clarté parfaite. On se demande où il a été possible d'y trouver ce principe qu'il suffisait de prononcer la validité de la saisie en la forme, lorsque l'article 11 relaxe non-seulement l'ouvrage saisi, mais encore le prévenu, en déclarant que l'action publique est éteinte.

En droit civil, en matière de saisie-arrêt, le juge ne se borne pas à prononcer sur la régularité de la saisie et de sa dénonciation; il vérifie le jugement qui valide la saisie, il statue au fond, il vérifie la créance, et détermine la somme pour laquelle la saisie sortira effet. Il est impossible que la loi criminelle ne soit pas aussi exigeante que la loi civile.

Les articles 9 et 10 de la loi de 1819, en rapprochant les cas corrélatifs, celui où il y a ordonnance de non-lieu, et celui où il y a lieu à suivre, prouve bien que le juge n'a prononcé, suivant l'expression de l'article 11, que lorsqu'il a épuisé, quand à lui, l'instruction.

Aucune assimilation résultant de la loi elle-même ne laisse aucun doute; quand le ministère public use de la citation directe, il doit le faire, à peine de déchéance de l'action, dans les dix jours de la dénonciation de la saisie. Il faut qu'il ait terminé, à part lui, l'instruction qui précède cette citation. La chambre du conseil procède suivant les mêmes règles, et doit épuiser aussi l'instruction et statuer au fond dans le même délai.

Sans cela la loi serait inconséquente, en mettant en parallèle deux faits d'une évidente inégalité: d'une part la déchéance de l'action publique, et d'autre part un simple visa de procédure, tandis qu'elle est parfaitement conséquente en mettant en balance l'extinction de l'action publique avec cette action publique tout entière.

L'avocat termine en rappelant la discussion des lois de 1819 et de 1817 sur cette matière, et en relevant les erreurs que l'arrêt attaqué aurait commises sur le caractère des ordonnances rendues dans l'espèce par la chambre du conseil.

M. le procureur-général Dupin prend la parole et s'exprime en ces termes:

Messieurs, les lois de 1819 sur la presse occupent une place élevée dans notre législation. Jusque-là les lois promulguées sur cette matière avaient reçu le titre peu favorable de lois d'exception; on les regardait, non pas comme des lois organiques, mais comme des brèches faites à la loi fondamentale.

Les esprits distingués qui ont présidé aux lois de 1819 ont remonté aux principes, ils les ont savamment analysés et les ont soumis à la sanction légale, avec le sincère désir de faire triompher la vérité, en conciliant tous les droits.

Ces hommes supérieurs (M. de Serre, Royer-Collard, de Broglie), pleins de respect pour l'intelligence humaine, n'avaient garde d'en méconnaître les impérieux attributs. Ils estimaient, ils aimaient la liberté; ils n'ignoraient assurément pas tous les maux, les maux immenses, hélas! que peut enfanter une presse désordonnée; mais ils savaient aussi tout le mal qui se produirait dans les ténèbres, si la liberté elle-même était étouffée et détruite, sous prétexte de la régler.

La loi du 17 mai 1819 punit les crimes et délits commis par la voie de la presse; celle du 26 est relative à la poursuite et au jugement de ces délits.

Les auteurs de ces lois ne perdant jamais de vue trois choses: 1° l'intérêt de la société qu'il s'agit avant tout de préserver; 2° l'intérêt du prévenu qui ne doit pas être exposé ni livré à l'arbitraire; 3° le respect de la liberté, qu'ils appellent aussi le droit, dans les limites que l'intérêt social commande de lui assigner.

Aussi leur œuvre a obtenu la ratification de l'opinion publique; elle a survécu en grande partie au torrent de la révolution; et sous la République, comme sous la monarchie, les prévenus ne cessent pas d'y chercher un refuge et d'y trouver des garanties.

Avant la loi du 26 mai, la saisie d'un imprimé pouvait précéder sa publication. Le fait seul du dépôt suffisait pour autoriser l'emploi de cette mesure. On a vu même, par une sorte d'inquisition déplorable, l'autorité se livrer à la recherche des manuscrits, jusque dans le domicile des écrivains et des professeurs (Affaire du professeur Bavoux).

Plus équitable et plus réservée, la loi du 26 mai a voulu que la saisie d'un écrit imprimé ne pût avoir lieu qu'après sa publication.

En permettant cette saisie, comme moyen préventif placé dans les mains de la justice, afin d'arrêter immédiatement

ce qui serait signalé comme un danger, cette loi a institué une procédure rapide, dont tous les actes clairement précisés, doivent être accomplis dans des délais fort courts, et avec des pénalités qui ne permettent pas de prolonger ces délais arbitrairement et de faire de la saisie un moyen de vexation contre les écrivains et de ruine contre les éditeurs.

Ainsi, dès le premier acte de la poursuite, réquisitoire ou plainte, il faut que les faits constitutifs du délit soient articulés et qualifiés par le plaignant ou par le ministère public.

La saisie peut être ordonnée immédiatement par le juge d'instruction, mais il faut que le procès-verbal qui la constate soit notifié dans les trois jours, à peine de nullité.

Huit jours après, il faut que le juge d'instruction fasse son rapport à la Chambre du conseil, et que cette chambre elle-même statue dans un délai de dix jours, à partir de la notification du procès-verbal sur la qualification des faits: en un mot, il faut que la Chambre du conseil recherche et déclare, dans les dix jours, si les éléments de criminalité qui peuvent ressortir de l'écrit qui lui est déferé justifient au fond la saisie, et rendent nécessaire-à la maintenance, sinon la saisie est périmée de plein droit, et, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime, l'action publique elle-même demeure éteinte et ne peut ni se perpétuer ni être renouvelée.

Telle est l'économie de cette procédure toute spéciale, tracée par les art. 6, 7, 10 et 11 de la loi du 26 mai.

Voilà ce que M. le rapporteur a eu raison d'appeler « l'esprit sage et libéral qui a présidé à cette grande législation de 1819, » qui, par la droiture de ses dispositions et la pureté de ses motifs, a mérité d'être distinguée des lois qui l'ont précédée comme de celles qui l'ont suivie (1).

La magistrature est entrée dans l'esprit de cette législation. A travers les vicissitudes de formes qui se sont succédées, tantôt sans jury, tantôt avec son concours, on l'a vue toujours, autant qu'il a dépendu d'elle, maintenir avec une égale impartialité la sévérité des répressions et l'intégrité des garanties promises aux accusés.

C'est ce que qu'atteste notamment, en matière de péremption de saisie, la jurisprudence de votre Chambre criminelle, consacrée par plusieurs arrêts, dont quelques-uns datent de 1844.

Dans l'espèce qui ramène aujourd'hui la question devant vous, un numéro du journal le *Temps*, publié le 14 mars 1849, a été saisi le même jour.

Cette saisie a été notifiée le 17.

Une ordonnance est intervenue le 22. Mais cette ordonnance se borne à déclarer la saisie régulière; elle ne statue que sur la forme extrinsèque, sans s'occuper du fond.

C'est seulement le 12 décembre qu'une seconde ordonnance de la Chambre du conseil qualifie les faits et spécifie les délits.

Mais alors vingt-cinq jours s'étaient écoulés depuis la notification de la saisie; la déchéance prononcée par l'art. 11 était dès lors encourue, et il n'y avait plus possibilité légale de procéder ultérieurement.

C'est pour cela que l'arrêt de condamnation, prononcé le 25 mars 1850, par la Cour d'assises de la Seine, a été cassé par la Chambre criminelle, le 19 avril suivant.

Et c'est pour avoir jugé de même, malgré la diversité des motifs, que l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 3 juin dernier, porté d'abord devant la chambre criminelle, a été renvoyé par elle devant les chambres réunies.

Nous disons malgré la diversité des motifs; car en lisant ce second arrêt, on voit que, sans contester en soi le principe de la péremption, la rédaction essaie d'échapper à son application, en soutenant que la première ordonnance de la chambre du conseil répond suffisamment au vœu de la loi. En effet, dit l'arrêt, cette ordonnance se réfère au réquisitoire dans lequel les faits étaient spécifiés et qualifiés, ce visa impliquait la connaissance et l'appréciation de ces mêmes faits, et s'appropriait en réalité les motifs du réquisitoire.

Cela pourrait se soutenir tout au plus si au lieu de dire seulement: « Vu les pièces du procès ensemble les conclusions, » ainsi que le porte la formule qui sert de cadre à l'ordonnance, cette ordonnance reproduisait les motifs du réquisitoire, et si elle se les appropriait en déclarant les adopter; et si en conséquence elle statuait sur les causes de la saisie qui constituaient le fond même de la prévention.

Mais, au lieu de cela, elle se contente, après avoir rappelé la date de la saisie et de la notification, de prononcer comme le demandait le réquisitoire, par avant faire droit, en ces termes: « Attendu que ladite saisie est régulière et a été régulièrement notifiée, déclarons valable ladite saisie, la maintenons et ordonnons en conséquence qu'il sera passé outre... — A quoi?... à l'instruction.

N'est-il pas des lors étrange de prétendre que cette ordonnance a statué sur le fond?

Mais la preuve que la chambre du conseil ne croyait pas avoir fixé les caractères de la prévention par cette première ordonnance, c'est que le 12 décembre (vingt jours après), et sur un nouveau réquisitoire, qui, cette fois, concluait sur le fond, elle a rendu une seconde ordonnance, qui, cette fois, ne laisse plus d'incertitude, car elle est ainsi conçue: « Attendu qu'il existe charges suffisantes contre Suquet d'avoir, en publiant dans le journal le *Temps* du 14 novembre dernier... 1° commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, une attaque contre la Constitution; 2° fait par le même moyen l'apologie de faits qualifiés, crimes ou délits, par la loi pénale;

» Vu les articles 1er du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 27 juillet 1849, 1er de la loi du 8 octobre 1830 et 10 de la loi du 26 mai 1819;

» Ordonnons que les pièces de la procédure seront immédiatement transmises à M. le procureur-général, près la Cour d'appel, pour être statué comme de droit. »

El en effet, cet article 10 veut que l'envoi des pièces au procureur-général suive immédiatement l'ordonnance qui a maintenu la saisie, et il impose à la Cour, comme à la chambre du conseil, un délai encore plus court pour statuer sur la saisie, également à peine de péremption de cette saisie et de déchéance de l'action publique (article 11).

Si la première ordonnance avait réellement statué sur la validité de la saisie au fond, la transmission des pièces aurait eu lieu de suite; et la seconde ordonnance aurait été inutile. Mais précisément, cette seconde ordonnance n'a été nécessaire que parce qu'elle a fait ce qui n'était pas dans la première; elle seul a articulé et qualifié les faits constitutifs de la prévention.

Mais cette ordonnance l'a fait trop tard; elle est arrivée après les délais quand déjà la péremption de la saisie était encourue, et quand l'action publique elle-même avait cessé d'exister.

Cette péremption, cette prescription n'avaient pas besoin d'être requises: le silence gardé d'abord à ce sujet par le prévenu ne peut pas lui être opposé, parce que le moyen est de droit public, parce que la nullité était encourue de plein droit, tellement que, pour obtenir la remise des écrits saisis, l'art. 11 n'exige ni ordonnance du juge ni arrêt, mais il dit qu'ils seront rendus au propriétaire sur la simple exhibition d'un certificat des greffiers respectifs (de la Cour ou du

(1) Voyez les discours de M. Royer-Collard dans la mémorable séance de la chambre des députés du 14 février 1827.





pris les glaces d'une valeur de 2,000 fr. L'adjudication sera prononcée, même sur une seule enchère.

MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin, sise à Grignon, Grande-Rue, près Choisy-le-Roi (Seine), première station des chemins de fer d'Orléans et de Corbeil; et clos attenants à ladite maison, avec bâtiment d'habitation et autres dépendances.

A vendre par adjudication, en deux lots, sur baisse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M. MICHEL, notaire audit Choisy-le-Roi, le dimanche 21 juillet 1850, à une heure de relevée.

RESPONDANCE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLEMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (4103)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE d'Amateur, MELANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (4096)

LA LOTION DE PIQURES DES INSECTES. GUERLAIN, si renommée pour la blancheur et la conservation

du teint, et pour son efficacité contre le hâle, les rougeurs, les boutons, la couperose, et surtout contre les taches de rousseur, possédant encore une propriété très précieuse en cette saison où l'excessive chaleur expose à tous les inconvénients des pays méridionaux; elle préserve infailliblement des piqûres et même de l'approche des cousins, des guêpes, des moustiques et de tous les insectes dont le venin détermine des inflammations de la peau, si douloureuses et parfois très graves.

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal.

anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111) 3 fr. INJECTION TANNIN; Rob. 5 fr. Pg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. Eau céleste p. l. yeux, 40 f. (4114) CAUTÈRES exempts de douleur. — POIS émollients à la guimauve, suppuratifs au garou; TAFETAS RAFRAICHISSANT, SERRE-BRAS, COMPRESSES, etc. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28. Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4118)

AUBERT ET C<sup>o</sup>, PLACE DE LA BOURSE, 29.

175 FR. UNE SEMAINE DE PLAISIR A PARIS 175 FR.

Tout le monde sait qu'une semaine passée à Paris ne coûte pas moins de trois ou quatre cents francs pour le Voyageur qui veut être logé dans un bon Hôtel, être bien nourri, visiter les principaux Théâtres, Concerts et Bals, et parcourir la ville en Voiture pour voir les Palais, Monuments, etc., etc., en un mot tout ce que Paris renferme de curieux.

Chacun peut donc apprécier les avantages que nous présentons, en offrant pour 175 fr. par personne et pour une semaine entière :

Les repas et le logement au célèbre HOTEL DES PRINCES, rue Richelieu, 97, près les boulevards: — toutes les soirées passées aux premières places des principaux Théâtres, Concerts ou aux Jardins publics; — toutes les journées remplies par la visite des Monuments publics, Palais, Jardins, Bibliothèques, Musées, etc., etc. et plusieurs grands Etablissements particuliers. — Visite au Musée et au Parc de Versailles, aller et retour, en premières places des chemins de fer. — Toutes les courses et promenades dans Paris faites en Calèches et Coupés spécialement affectés au service de la Compagnie.

La première semaine commencera le 1<sup>er</sup> août prochain.

Les personnes des départements ou de l'étranger qui veulent jouir des avantages détaillés ci-dessus, doivent adresser à MM. AUBERT et C<sup>o</sup>, place de la Bourse, 29, un bon de poste ou un mandat à valoir de au moins 25 fr., sur une maison de Paris, et avertir deux jours à l'avance de l'époque de leur arrivée. Aussitôt à Paris, elles pourront se rendre directement à l'Hôtel des Princes, rue Richelieu, 97, où leur logement aura été retenu. Le complément de 175 fr. devra se verser le jour de l'arrivée. — Des interprètes attachés à l'Hôtel seront, sans rétribution, à la disposition des Etrangers.

Les Voyageurs pourront se rendre à Paris tel jour qu'il leur plaira choisir, à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, la Semaine ne commençant que du jour de l'arrivée. (4125)

UNE BELLE POSITION EST GARANTIE aux agents de la SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO. — Cette société, fondée au capital de 3 millions de francs, représentés par des actions de 250 francs payables en marchandises et de 25 francs payables en espèces, doit inspirer la plus grande confiance par les AVANTAGES UNIQUES que ses Statuts assurent à ses actionnaires, et par les garanties qu'elle offre le nom du gérant, M. CAVEL, ancien commissionnaire de roulage, connu depuis trente ans dans les affaires.

Il y a encore quelques agences disponibles. Ne pas s'offrir si l'on ne joint à sa demande les meilleurs certificats de moralité. On acceptera de préférence des personnes qui prendraient un intérêt dans la Société à titre de cautionnement.

S'adresser, franco, à MM. CAVEL et C<sup>o</sup>, rue de Trévise, 35, à Paris. (Voir la grande Annonce dans le numéro de ce journal du 14 juillet.) (4124)

SAVOIE. ANXILLES-BAINS SAVOIE.

Les salons du CASINO sont ouverts depuis le 1<sup>er</sup> mai. L'organisation intérieure du CASINO offre les mêmes ressources et les mêmes plaisirs que les établissements d'outre-Rhin. On trouvera au café-restaurant déjeuners, diners et soupers à la carte, table d'hôte à cinq heures, cabinets particuliers. Le cabinet de lecture réunit plus de cinquante journaux de tous pays. D'élégants batelets achetés à Genève ont été placés par les soins de l'administration sur le lac du Bourget, et seront mis à la disposition des étrangers. Tous les jours, à onze heures du matin et à six heures du soir, musique militaire dans le jardin. A huit heures, concert au salon par l'orchestre de M. Simon Lévi, composé d'artistes du Conservatoire de Paris. Grand bal le jeudi et le dimanche. Trajet: De Paris à Lyon, en 24 heures; de Lyon à Aix (direct), en 10 heures, sans changer de voiture; de Genève, en 7 heures. (4126)

34, RUE VIVIANNE, A PARIS. LA FRANCE, 34, RUE VIVIANNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 30 travailleurs fixés irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgamation. Elle aura un directeur dont le mérite, l'énergie et le dévouement ne laissent rien à désirer. Les travaux seront dirigés par un ingénieur pratique. Les travailleurs sont des hommes choisis avec le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigault, gérant. Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures. (4127)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 17 juillet 1850. Consistent en table, chaises, poterie verrière, etc. Au comptant. (3451)

SOCIÉTÉS. Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. D'un acte sous seings privés, fait double à Bercy le deux juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Charenton le 10 du même mois, folio 80, v. c. 5, par Fontenilles qui a reçu cent dix-huit francs cinquante centimes en principal et onze francs quatre-vingt-six centimes pour décime. Il appert que M. Adam-Jules DAUTZLINGER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 15, d'une part. Et M. Louis-Hyacinthe GALLEZ, employé, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 50, d'autre part. Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de vins en gros, à Bercy, par continuation de celui qui était tenu antérieurement par M. Léger. Cette société est constituée pour huit années, qui ont commencé à courir le vingt-un avril mil huit cent cinquante pour finir à pareil jour de mil huit cent cinquante-huit. Son siège est fixé à Bercy, port de Bercy, 10, dans le local de l'ancienne maison Léger; ses opérations seront exclusivement relatives à l'achat et à la vente des vins en gros. La raison sociale sera DAUTZLINGER et GALLEZ; ses opérations seront également aux deux associés, qui auront chacun la signature sociale dans certains cas et pour certaines opérations, mais qui ne feront ni l'un ni l'autre, pour certains autres, en sorte qu'ils ne soient engagés que par l'apposition de la signature particulière de chaque associé; ainsi la signature sociale appartiendra à chaque associé pour les ventes de marchandises, l'acquiescement des factures et effets de commerce à recouvrer par la société, et pour tout ce qui n'aura pas pour objet de faire rendre à la société des engagements personnels. Mais, à l'égard des achats de marchandises de la souscription des billets, reconnaissances et obligations, de l'acceptation des lettres de change et

de tous engagements passifs, la société ne sera obligée envers les tiers qu'autant qu'ils auront eu lieu avec le concours de la signature particulière de chacun des associés. En dehors de ces conditions, tous autres engagements pris par l'un ou par l'autre des parties, même au nom de la société, n'obligeront aucunement celle-ci, et ne donneront d'action aux tiers que contre la partie du chef de laquelle ils proviendront. Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-un mille francs, qui a été fournie, savoir: cent cinquante mille francs par M. Dautzlinger en marchandises en magasin et en espèces, et par M. Gallez pour mille francs en ustensiles. Pour extrait conforme: H. GALLEZ, DAUTZLINGER. (1993) D'un acte sous seings privés, en date du cinq juillet mil huit cent cinquante, enregistré le six, appert: Qu'une société en commandite est formée entre M. Charles-François-Auguste DALMERAS, pharmacien, demeurant à Paris, rue Flanche-Mibray, 6, et un autre dénommé audit acte, sous le nom de DALMERAS et C<sup>o</sup>, gérée par Dalmeras, qui signera pour la société, ayant un capital de deux mille francs divisé en quatre-vingt-dix actions, et publié conformément à la loi. Pour six années consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent quarante-sept, sous la raison LEGER-VALENTIN et C<sup>o</sup>, entre les susnommés, pour l'exploitation du fonds de commerce de rubans de soie en gros, et dont le siège social était à Paris, rue de la Feuillade, 2. Il a été convenu que la liquidation serait faite par MM. Leger-Valentin et Batifol, qui auraient conjointement et solidairement les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait: A. DURANT RADIGUET. (1991) D'un acte noté par M. Huillier et son collègue, notaires à Paris, le trois juillet mil huit cent cinquante, enregistré. Il appert que le terme de la durée de la société en nom collectif existant de fait entre M. Pierre LAPOSTOLLE et Jacques Philippe LAPOSTOLLE, négociants, demeurant à Paris, rue de Viarmes, 26, pour le commerce des grains, graines, légumes, foin, farine et riz, a été fixé au premier juillet mil huit cent cinquante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Viarmes, 29; la raison sociale est LAPOSTOLLE frères. M. Lapostolle ont apporté à la société: 1<sup>o</sup> tout l'actif et le passif du commerce de riz, qu'ils ont personnellement, toutes les marchandises et créances de ce commerce, le mobilier de leurs bureaux et de leurs magasins, et tous leurs outils, ustensiles, machines et appareils; 2<sup>o</sup> tous leurs droits dans la société en nom collectif, qui, aux ter-

mes d'un acte fait triple à Paris, le trente juin mil huit cent quarante-huit, existe entre eux et M. François Hubert Certeux, sous la raison LAPOSTOLLE frères et C<sup>o</sup>, pour le commerce des grains, graines, légumes, son et farines, avec exclusion du commerce de riz, qu'ils se sont réservés de faire personnellement. 3<sup>o</sup> Une usine située à Belleville, près Paris, impasse Saint-Laurent, 6, avec la maison d'habitation, cours, terrasse et jardin et dépendant, sans exception ni réserve. Et d'une maison située à Paris, rue de Viarmes, 20, également avec toutes ses dépendances. Toutes les opérations seront, comme par le passé, faites indistinctement par MM. Lapostolle; la signature sociale appartiendra à chacun d'eux, et ils signeront sous la raison LAPOSTOLLE frères. Signé Huillier. (1998) Suivant acte passé devant M. Dubois et son collègue, notaires à Paris, le cinq et huit juillet mil huit cent cinquante, enregistré le dix, la société formée entre M. Jean-Baptiste GRUYER, pharmacien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-la-Chapelle, 31, et M. Jules-Joseph DEMARS, aussi pharmacien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 4, pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, a été déclarée dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante. Pour extrait: Signé Dubois. (1991) Etude de M. PETITJEAN, agréé, 164 rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le trois juillet mil huit cent cinquante, enregistré au dit lieu le onze du même mois, folio 46, verso, case 8, par Delstang, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre M. Paul DUFOUR, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50; M. Honoré-Louis DELAPLACE, négociant, demeurant à Bercy, Grande Rue, 18; M. Amédée LAMBRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 48. A été extrait ce qui suit: La société formée entre les parties par acte sous seings privés en date, à Paris, du trente septembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré le treize octobre suivant, folio 38, recto, case 6, par Lévrier, aux droits de 5 fr. 50 c., et publiée conformément à la loi pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins en gros et autres liquides, sous la raison DELAPLACE LAMBRE et C<sup>o</sup>, et qui devait durer dix ans à partir dudit jour premier octobre mil huit cent quarante-cinq, est et demeure dissoute définitivement entre les parties à partir du premier octobre mil huit cent quarante-neuf. MM. Dufour, Delaplace et Lambre sont nommés liquidateurs de ladite société, et sont en conséquence investis de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas. Pour extrait: PETITJEAN. (1993) Etude de M. PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seings privés fait triple, à Bercy, le trois juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix du même mois, folio 6, recto, case 3, par d'Armagnac, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre M. Louis-Honoré DELAPLACE, négociant, demeurant à Bercy, Grande Rue, 18; M. Amédée LAMBRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 48. Et le commanditaire désigné audit acte: A été extrait ce qui suit: Il y a une société en nom collectif à l'égard de MM. DELAPLACE, LAMBRE, et en commandite à l'égard du commanditaire pour le commerce de vins en gros, vinaigre, eau-de-vie, trois-six et liqueurs. Cette société durera depuis le quatre juillet présent mois jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-cinq. Son siège sera établi à Bercy, Grande Rue de Bercy, 18, dans la maison déjà occupée commercialement par les parties. La raison et la signature sociales seront DELAPLACE, LAMBRE et C<sup>o</sup>. MM. Delaplace, Lambre auront seuls la signature sociale; mais ils en pourront faire usage sur leurs besoins et affaires de la société. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, fournis par deux tiers et par égale portion par MM. Delaplace et Lambre, et le dernier tiers par le commanditaire. Pour extrait: PETITJEAN. (1994)

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. De la société CHARDON fils et C<sup>o</sup>, mds de bois, rue Fontaine-St-Georges, 4, le 30 juillet à 10 heures 1/2 [N° 2449 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des dames HUSSEMEN et DEBAUDE, mds de toile, rue des Deux-Boulevards, 12, le 20 juillet à 1 heure [N° 9164 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur MAIRE (François), anc. ébéniste, rue Moufflard, aux Gobelins, le 20 juillet à 2 heures 1/2 [N° 9365 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Droux, ayant un dépôt à Paris, rue de Flandre-St-Denis, 21; nommé M. Germain juge-commissaire, et MM. Desbats, homme de loi, et Delaigue, notaire, demeurant tous deux à Montmartre, 7, syndic des créanciers. Le greffier du Tribunal, JON. ASSEMBLÉES DU 16 JUILLET 1850. NEUF HEURES 1/2: Bigi, tenant table d'hôte, ci-ôté, Maillard, hôte, conc. OUVRIERS: Maillard, md de vins, synd., — Montaud et C<sup>o</sup>, escompteurs, vérif., — Montaud personnellement, escompteur, id. — Gaudin, chimier, id. — Mathon, timbre-dier, ci-ôté. TROIS HEURES: Carré, md de laines, synd., — Boileux, vérif. — Meszières, commis, en farines, conc. Jourdain-Lacoste, limonadier, id. firm. après union. Décès et Inhumations. Du 12 juillet 1850. — M. Arthur, 63 ans, rue du Banquet, 43. — Mme Germain, 71 ans, rue St-Lazare, 52. — Mme veuve Merlier, 58 ans, rue Godot-Mauroy, 5. — M. Sorat, 63 ans, quai de Méjisserie, 26. — Mlle Parthenay, enfant, rue du Fig-St-Martin, 42. — Mlle Rose, enfant, rue du Temple, 169. — Mlle Letourneux, 22 ans, rue Parmentier, 24. — Mlle Fabre, 80 ans, rue de la Roquette, 75. — M. Boyer, 72 ans, rue Amelot, 2. — Mlle Buchillot, 19 ans, rue du Parc, 5. — M. Paris, rue des Vogues, 13. — Mme Olivier, 50 ans, rue de Lulle, 63. — M. Duhamel, 73 ans, rue de Vaugirard, 19. — M. Pagan, 72 ans, rue Cassini, 19. Du 13 juillet. — Mme Roisin, 84 ans, allée des Veuves, 25. — M. Simonneau, 18 ans, barrière de l'Étoile, à Montmartre. — M. Mellio, 40 ans, rue Montbailly, 19. — M. Perseu, enfant, rue de l'Union, 40. — M. Honot, 81 ans, rue des Petites-Ecuries, 51. — M. de Sarcènes, 25 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Barbet, 19 ans, rue Béchery, 19. — M. Lemerrier, 62 ans, rue de Saumur, 20. — M. Leroy, 50 ans, rue aux Saules, 20. — M. Levallois, 60 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Clavel, 70 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Lecoq, 60 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Lecoq, 60 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Guyot, 45 ans, rue du Harlay-Palais-de-Jus, 9. BRETON.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :